

E 3492

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 avril 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 avril 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

PESC BIRMANIE 03/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Birmanie 03/07

Position commune du Conseil 2007/.../PESC du renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition commune prolonge une précédente position qui avait été regardée comme législative notamment en ce qu'elle affecte la liberté du commerce.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">30/03/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/04/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 22 mars 2007

N° 07-0649

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

**Conseil de
l'Union européenne**

Bruxelles, le 22.03.07

SN 2068/07

**PESC
COASI
COARM**

Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant les mesures restrictives à
l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,
considérant ce qui suit :

- (1) Le 27.04.06, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹. Ces mesures ont remplacé les mesures précédentes, initialement adoptées en 1996².
- (2) Compte tenu de l'absence d'amélioration de la situation des droits de l'homme en Birmanie / au Myanmar et de l'absence de progrès visibles sur la voie d'un processus de démocratisation général, les mesures restrictives imposées par la position commune 2006/318/PESC doivent être prorogées pour une période supplémentaire de 12 mois.
- (3) La liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives doit être actualisée pour tenir compte des changements intervenus dans le gouvernement, les forces de sécurité, la hiérarchie du parti et l'administration en Birmanie/ au Myanmar, ainsi que dans la situation personnelle des personnes visées.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 116 du 29.04.06, p. 77.

² Position commune 96/635/ PESC (JO L 287 du 8.11.1996, 9. 1). Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2002/831/PESC (JO L 285 du 23.10.02 p. 7).

Article premier

La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30.04.08.

Article 2

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président